

Avis conjoint LDAC-MAC

Nécessité urgente d'une mise en œuvre effective des règles de l'UE en matière de contrôle des importations dans tous les États membres

Madrid/Bruxelles, 27 juin 2025

1. Contexte

Le nouveau Commissaire chargé de la pêche et des océans, M. Costas Kadis, a été chargé par la Présidente von der Leyen de « *prendre des mesures pour maintenir des conditions de concurrence équitables et protéger la filière européenne de la pêche d'une concurrence mondiale déloyale, notamment sur les produits de la mer* », ainsi que de « *veiller à ce que l'Europe conserve son leadership international grâce à son approche de tolérance zéro à l'égard de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* »¹.

Considérant que l'Union européenne est l'un des principaux importateurs de produits de la mer au monde, avec une valeur d'importation de 33,2 milliards de dollars en 2022 (environ 32 milliards d'euros)², il est essentiel de veiller à ce que les produits étrangers entachés par la pêche INN et les abus qui y sont associés, tels que le recours au travail forcé à bord des navires de pêche, ne puissent pas entrer sur le marché de l'UE afin de préserver les écosystèmes marins, la sécurité alimentaire des communautés côtières du monde entier et de maintenir des conditions de travail décentes. L'UE importe plus de 60 % de ses produits de la mer³, les contrôles à l'importation sont également essentiels pour protéger la compétitivité de la flotte de pêche de l'UE en garantissant une concurrence loyale pour les navires de pêche légaux immatriculés dans l'UE.

¹ Lettre de mission à Costas Kadis, disponible sur : https://commission.europa.eu/document/028ce7d5-e328-4416-8f0d-35c8884acaa8_en

² FAO (2024), Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, disponible sur : <https://openknowledge.fao.org/items/06690fd0-d133-424c-9673-1849e414543d>

³ FAO (2024), Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, disponible sur : <https://openknowledge.fao.org/items/06690fd0-d133-424c-9673-1849e414543d>

Cependant, des soupçons pèsent sur l'éventuelle entrée sur le marché européen de produits provenant de flottes associées à la pêche INN, notamment de Chine⁴ et de Russie⁵, deux des États du pavillon considérés comme les plus à risque en matière de pêche INN⁶. Il sera essentiel pour l'UE, afin de respecter son programme, de renforcer les contrôles sur les importations de produits de la mer afin de s'assurer qu'ils ne sont pas issus de la pêche INN.

En 2022, un rapport spécial de la Cour des comptes européenne (CCE)⁷ a souligné que les différences importantes dans la portée et la qualité des contrôles effectués par les États membres affaiblissent l'ensemble du système de contrôle des importations de l'UE. En 2023, le Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC) et le Conseil consultatif du marché (CCM) ont publié un avis conjoint⁸ faisant écho aux conclusions de la CCE. Celui-ci a fourni des détails supplémentaires sur les faiblesses de la mise en œuvre et le manque d'harmonisation et d'intensité des contrôles à l'importation dans l'UE. Cet avis conjoint s'appuie sur une analyse des rapports bisannuels 2018-2019 sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (le Règlement INN) par plusieurs membres du LDAC et du CCM, sous l'égide de la Coalition européenne vs pêche INN⁹

Dans son rapport, la Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission européenne de « *veiller à ce que l'étendue et la qualité des contrôles effectués par les États membres soient suffisantes pour faire face aux risques, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes* » d'ici 2026.

⁴ Fondation pour la justice environnementale (2024), Une marée d'injustice - exploitation et pêche illégale sur les navires chinois dans le sud-ouest de l'océan Indien, disponible sur : <https://ejfoundation.org/reports/tide-of-injustice-exploitation-and-illegal-fishing-on-chinese-vessels-in-the-southwest-indian-ocean>

⁵ De Groene Amsterdammer, 27 novembre 2024, La contrebande pour Poutine, disponible sur : <https://www.groene.nl/artikel/smokkelen-voor-poetin>

⁶ La Chine et la Russie sont les deux pays considérés comme présentant le risque le plus élevé de pêche INN selon l'Indice de risque de pêche INN. Cet indice a été élaboré par Poseidon Aquatic Resource Management Ltd., une société de conseil en matière de pêche et d'aquaculture, et par l'Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée, un réseau d'experts d'ONG basé à Genève et travaillant sur les questions de droits de l'homme, de démocratie, de gouvernance et de développement, dans lesquelles la criminalité organisée est devenue de plus en plus pertinente. L'indice est disponible sur : <https://iuufishingindex.net/>

⁷ Cour des comptes européenne. (2022). Rapport spécial 20/2022 : L'action de l'UE contre la pêche illicite – Les systèmes de contrôle sont en place, mais ils sont affaiblis par l'inégalité des contrôles et des sanctions appliqués par les États membres. Disponible sur : <https://www.eca.europa.eu/en/Pages/DocItem.aspx?did=61941>

⁸ CCM/LDAC (2023), La nécessité de contrôles harmonisés des importations entre les États membres afin d'empêcher les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'entrer sur le marché de l'Union européenne, disponible sur : https://ldac.eu/images/MAC_LDAC_Advice_-_IUU_Import_Controls_21.04.2023.pdf

⁹ EJF, Oceana, The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts et WWF. (2022). À toute épreuve ? Évaluation de l'efficacité des contrôles de l'UE pour empêcher les importations illégales de produits de la mer. Disponible sur : <https://www.iuuwatch.eu/2022/11/blog-eu-member-state-import-controls-insufficient-to-block-illegally-sourced-seafood-from-entering-the-market/>

Cette recommandation a été acceptée par la Commission européenne¹⁰, qui a cherché à y répondre en partie en révisant les règles de contrôle de la pêche de l'UE et en rendant obligatoire l'adoption d'un système de certification numérique des captures. Cependant, sur la base des dernières données relatives à la mise en œuvre des contrôles à l'importation par les États membres, le [LDAC et le CCM] doutent toujours que l'adoption d'un tel système numérique permette de résoudre pleinement les problèmes mis en évidence par la CCE et par le LDAC et le CCM dans leur avis conjoint de 2023¹¹. À ce titre, le [LDAC et le CCM] considèrent que la recommandation de la CCE de « *prendre les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes* » dans la portée et la qualité des contrôles effectués par les États membres reste pertinente.

Le présent avis fournit des recommandations à la Commission européenne et aux États membres sur la base d'un état des lieux actualisé de la mise en œuvre des règles de contrôle des importations depuis 2019. L'analyse est basée sur les données extraites des rapports bisannuels 2020-2021 et 2022-2023 des États membres sur la mise en œuvre du Règlement INN¹² et se concentre principalement sur la vérification des certificats de capture, les inspections physiques effectuées et le rejet des importations suspectes. La présente analyse s'appuie sur une analyse préliminaire qui a été présentée par les membres de la Coalition européenne contre la pêche INN, au LDAC en octobre 2024¹³, et au CCM en mars 2025¹⁴.

¹⁰ Commission européenne (2022), Réponses de la Commission européenne au rapport spécial de la Cour des comptes européenne : L'action de l'UE contre la pêche illécite - Les systèmes de contrôle sont en place, mais ils sont affaiblis par l'inégalité des contrôles et des sanctions appliqués par les États membres, disponible sur :

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/COM-Replies-SR-22-20/COM-Replies_SR-22-20_EN.pdf

¹¹ EJF, Oceana, The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts et WWF. (2022). À toute épreuve ? Évaluation de l'efficacité des contrôles de l'UE pour empêcher les importations illégales de produits de la mer. Disponible sur : <https://www.iuuwatch.eu/2022/11/blog-eu-member-state-import-controls-insufficient-to-block-illegally-sourced-seafood-from-entering-the-market/>

¹² Les rapports bisannuels 2020-2021 et 2022-2023 ont été obtenus par la Coalition européenne contre la pêche INN via une demande d'accès à l'information adressée à la Commission européenne. Les rapports bisannuels obtenus sont disponibles ici : <https://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/member-state-implementation/>. Les données n'étaient pas accessibles pour le Luxembourg étant donné que cet État membre n'a pas envoyé de rapports bisannuels à la Commission européenne en 2020-2023, et les données 2022-2023 pour la France n'étaient pas accessibles étant donné que la France a refusé de partager ses derniers rapports bisannuels avec la Coalition européenne contre la pêche INN. Les données 2022-2023 pour la Finlande ont également été exclues de cette analyse car la Finlande n'a pas partagé les données sur les importations rejetées au cours de cette période, mais la Finlande a déclaré avoir reçu un total de 2 678 certificats de capture en 2022-2023 (dont 3 en provenance de Chine), et 12 de ces certificats de capture (soit 0,45 %) ont donné lieu à l'envoi d'une demande de vérification à l'État du pavillon (aucune demande de vérification n'a été envoyée à la Chine).

¹³ Cette présentation d'une analyse préliminaire par la Fondation pour la justice environnementale, membre de la Coalition européenne contre la pêche INN, est disponible sur :

https://www.ldac.eu/images/EU_IUU_Fishing_Coalition_presentation_16_10_24-preliminary_analysis_import_control_implem_Amelie_Giardini.pdf

¹⁴ CCM (2025) Groupe de travail 2, 27 mars 2025, <https://marketac.eu/events/working-group-2-13/>

2. Recommandations

Le [LDAC et le CCM] reconnaissent que « l'UE applique des contrôles stricts pour garantir que les denrées alimentaires importées répondent à des normes élevées en matière de protection et de sécurité des consommateurs » et conviennent de l'importance de « améliorer l'égalité des conditions de concurrence avec les pays tiers sur les aspects de durabilité sociale et environnementale »¹⁵. En ce qui concerne le contrôle des importations, bien que le cadre juridique pour un contrôle strict soit en place, le [LDAC et le CCM] notent que sa mise en œuvre n'est toujours pas solide ni harmonisée. Cela rend l'UE vulnérable au « shopping de contrôle », par lequel les produits entachés de pêche INN pourraient être importés de préférence via les États membres mettant en œuvre des modalités de contrôles insuffisantes, compromettant ainsi les efforts des États membres plus exigeants, mettant en danger les opérateurs de l'UE respectueux des lois et exposant les consommateurs de l'UE à des produits de la mer potentiellement entachés d'illégalité

Le [LDAC et le CCM] notent que la Commission européenne se concentre « sur la mise en œuvre progressive mais opportune et complète du système révisé de contrôle des pêches, et sur le déploiement du système numérique de certification des captures INN comme outil de protection de notre marché, de nos consommateurs et de nos pêcheurs contre les importations de poissons INN en provenance de pays tiers », mais réaffirme que les résultats de la numérisation complète des certificats de capture à partir de janvier 2026 devront être surveillés pour vérifier son efficacité, tandis que d'autres mesures des États membres sont et seront nécessaires pour améliorer les contrôles à l'importation.

Compte tenu de la nouvelle politique de tolérance zéro de la Commission européenne à l'égard de la pêche INN et de son engagement à maintenir des conditions de concurrence équitables et à protéger les pêcheries de l'UE contre la concurrence mondiale déloyale, le [LDAC et le CCM] souhaitent réitérer certaines des recommandations déjà formulées dans l'avis conjoint LDAC-CCM de 2023, qui, selon nous, devraient être prioritaires compte tenu des résultats de l'analyse des rapports bisannuels 2020-2023.

¹⁵ Union européenne (2024), Questionnaire au Commissaire désigné Costas Kadis chargé de la pêche et des océans, disponible sur : https://hearings.elections.europa.eu/documents/kadis/kadis_writtenquestionsandanswers_en.pdf

La Commission européenne devrait :

- Attribuer les ressources humaines et les moyens économiques suffisants au DG MARE de la Commission Européenne pour mener à bien les activités de suivi, de contrôle et de surveillance liées à la pêche INN, en augmentant le nombre de fonctionnaires ayant les connaissances et la capacité de réaliser des audits fréquents et d'être présents dans les pays tiers par le biais de missions récurrentes, afin de garantir la mise en œuvre efficace des mesures.
- Tirer parti de la numérisation du système de certification des captures et utiliser pleinement la base de données qui en résulte pour permettre une analyse avancée – le cas échéant, à l'aide d'outils tels que l'intelligence artificielle – et faciliter la coopération entre les États membres et la Commission européenne afin de mieux cibler et coordonner les contrôles.
- En parallèle du déploiement du système CATCH IT, donner la priorité à l'ouverture de procédures d'infraction contre les États membres qui ne mettent pas en œuvre les règles de contrôle des importations prévues par le Règlement INN de l'UE.
- Fournir, en collaboration avec l'Agence européenne de contrôle des pêches, des renseignements et un soutien adéquat aux États membres afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de contrôle visant à empêcher l'importation de produits de la pêche INN. Cela devrait inclure l'utilisation proactive du Système d'assistance mutuelle et le partage d'informations détaillées sur les lacunes identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement INN de l'UE en ce qui concerne les pays tiers.
- Encourager les États membres à améliorer la transmission des données dans les rapports bisannuels et collaborer à une solution pour l'accès public, en ne faisant jouer la confidentialité des informations que lorsque cela est strictement nécessaire. Il est essentiel de rendre ces rapports plus accessibles pour que le secteur économique (par exemple, les détaillants, les négociants, les transformateurs et les entreprises de pêche de l'UE) et la société civile puissent appréhender les risques de pêche INN dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cela renforce également le rôle des conseils consultatifs tels que le [LDAC et le CCM] dans la formulation de recommandations éclairées à la Commission et aux États membres.

- Au-delà des contrôles à l'importation, utiliser pleinement les instruments juridiques disponibles au titre du règlement de l'UE sur la pêche INN afin de garantir que les produits issus d'activités illégales flagrantes ne puissent pas accéder au marché de l'UE. Dans ce contexte, et le cas échéant, examiner si des interdictions spécifiques aux stocks ou aux espèces (comme le prévoit l'article 38, paragraphe 1) pourraient servir d'outil efficace pour lutter contre la pêche INN et faire respecter des conditions de concurrence équitables.

Les États membres devraient :

- Allouer des capacités et des ressources suffisantes pour assurer une mise en œuvre efficace des contrôles à l'importation prévus par le règlement INN.
- Mettre en œuvre des procédures de vérification et d'inspection rigoureuses pour les certificats de capture, les lots et les débarquements directs présentant un risque plus élevé, et veiller à ce que les importations de produits de la pêche issus de la pêche INN soient refusées, conformément à l'article 18 du Règlement INN.
- Fournir des réponses complètes et précises à toutes les questions de la Commission dans les rapports bisannuels et les rendre publiques, en ne faisant jouer la confidentialité des informations que lorsque cela est strictement nécessaire. Certaines données devraient toujours être divulguées, notamment : les nombres de certificats de capture reçus et acceptés, les nombres de déclarations de transformation reçues et acceptées, avec le détail par Etat du pavillon d'origine des certificats de capture associés des; le nombre de demandes de vérification envoyées à chaque État du pavillon, de transformation ou autre ; le nombre de rejets par État du pavillon ; le nombre de débarquements directs et le nombre d'inspections diligentées sur les débarquements directs, par État du pavillon.

ANNEXE – ARGUMENTAIRE

Résultats de l'analyse des données des rapports bisannuels sur la mise en œuvre du Règlement INN

Remarques préalables sur la méthode et le champ d'investigation :

- La présente analyse a exclu le Luxembourg pour la période 2020-2023, car ce pays n'a pas transmis de rapport à la Commission européenne, malgré l'obligation légale existante.
- Pour la période 2022-2023, les données de la France et de la Finlande ont été exclues, car la France a refusé de donner accès à ses rapports bisannuels à la Coalition européenne contre la pêche INN, et la Finlande n'a pas communiqué ses données sur les importations rejetées au cours de cette période.

Le [LDAC et le CCM] réitèrent leur recommandation de 2023 à la Commission européenne et aux États membres de rendre publics les rapports bisannuels prévus par le Règlement INN¹⁶.

Principaux résultats de l'analyse :

- 1. De faibles taux de vérification et de rejet des produits de la pêche importés subsistent dans l'UE, y compris pour les importations en provenance de pays à haut risque de pêche INN**
- 2. Certains États membres importateurs de premier plan font état de taux de vérification et de rejet particulièrement faibles des produits de la pêche importés**
- 3. Le non-respect du seuil légal de 5 % pour l'inspection physique des « débarquements directs »¹⁷ persiste**

- a) *De faibles taux de vérification et de rejet des produits de la pêche importés subsistent dans l'UE, y compris pour les importations en provenance de pays à haut risque de pêche INN*

¹⁶ CCM/LDAC (2023), La nécessité de contrôles harmonisés des importations entre les États membres afin d'empêcher les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'entrer sur le marché de l'Union européenne, disponible sur : https://ldac.eu/images/MAC_LDAC_Advice_-_IUU_Import_Controls_21.04.2023.pdf

¹⁷ La terminologie « débarquements directs » doit être comprise comme des opérations relevant du champ d'application de l'article 9 du Règlement INN : « Les États membres effectuent, dans les ports qu'ils ont désignés, des inspections portant sur au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement des navires de pêche de pays tiers chaque année ».

Dans l'ensemble de l'UE, seul un petit nombre de certificats de capture reçus de pays tiers ont fait l'objet de demandes de vérification¹⁸ auprès de l'État du pavillon ou ont entraîné le rejet des importations. Entre 2020 et 2023, sur les 794 336 certificats de capture reçus de pays tiers, seuls 0,29 % ont été vérifiés auprès des États du pavillon et 0,01 % ont été rejetés (Figure 1).

Figure 1 : Faibles taux de vérification et de rejet des produits de la pêche importés dans l'UE en 2020-2023



Pour les importations provenant spécifiquement de navires battant pavillon chinois, les demandes de vérification et les importations rejetées ont été proches de zéro dans l'ensemble de l'UE entre 2020 et 2023 (figure 2). En 2020-2021, sur les 26 États membres ayant fourni des données, seuls 0,3 % des 14 653 certificats de capture reçus de Chine ont fait l'objet de demandes de vérification de l'État du pavillon, et aucune importation provenant de cet État du pavillon n'a été rejetée en vertu du règlement INN. En 2022-2023, sur les 24 États membres ayant communiqué des données, seuls 0,4 % des 13 697 certificats de capture reçus de Chine ont donné lieu à des demandes de vérification, et seules deux importations ont été rejetées. Ces chiffres interrogent compte tenu des occurrences de plus en plus nombreuses de pêche INN systémique

¹⁸ Les vérifications ont lieu conformément à l'article 17 du Règlement INN.

associée à la flotte chinoise documentées par les ONG EJF et The Outlaw Ocean Project^{19,20,21}. Il est rappelé qu'en décembre 2022, le LDAC et le CCM ont adopté un avis conjoint sur les implications pour la gouvernance mondiale des pêches des activités de la flotte de pêche lointaine de la Chine²².

Figure 2 : Les certificats de capture des produits de la pêche en provenance de Chine sont toujours très faiblement vérifiés et rejetés en 2020-2023



En outre, la plupart des États membres déclarent ne pas effectuer de vérifications auprès d'États autres que les États du pavillon (c'est-à-dire les États de transformation, les États de stockage, etc.) ou ne fournissent pas ces informations. Par exemple, entre 2020 et 2023, l'Espagne a envoyé 215 demandes à des États autres que les États du pavillon, alors que d'autres grands pays importateurs comme l'Italie et le Portugal n'ont déclaré n'en avoir envoyé aucune. Si cette tendance se confirme, elle suggère en outre un manque de vérification approfondie des certificats de capture et est particulièrement préoccupante étant donné qu'environ 30 % de toutes les déclarations de transformation reçues dans l'UE proviennent de Chine, un pays où certaines usines de transformation de produits de la mer sont soupçonnées d'être liées à des

¹⁹ Fondation pour la justice environnementale (2022), Un filet toujours plus large : cartographier l'ampleur, la nature et les structures des entreprises de pêche illicite, non déclarée et non réglementée par la flotte chinoise de haute mer, disponible sur : <https://ejfoundation.org/resources/downloads/The-Ever-Widening-Net-2022-final.pdf>

²⁰ Fondation pour la justice environnementale (2024), Une marée d'injustice - exploitation et pêche illégale sur les navires chinois dans le sud-ouest de l'océan Indien, disponible sur : <https://ejfoundation.org/reports/tide-of-injustice-exploitation-and-illegal-fishing-on-chinese-vessels-in-the-southwest-indian-ocean>

²¹ The Outlaw Ocean Project (2023 & 2024), Chine : la superpuissance des produits de la mer, disponible sur : <https://www.theoutlawocean.com/investigations/china-the-superpower-of-seafood/>

²² LDAC/CCM (2022), Étude des implications des activités de la flotte chinoise de pêche lointaine pour la gouvernance des pêches, disponible sur : https://ldac.eu/images/LDAC-MAC_Joint_Advice_China_Distant_Water_Fleets_13Dic2022.pdf

activités illégales²³. Il est également noté que certains États membres (par exemple l'Italie) ne fournissent pas les informations requises sur le nombre et l'origine des déclarations de transformation reçues.

- b) *Certains États membres importateurs de premier plan font état de taux de vérification et de rejet particulièrement faibles des certificats de capture des produits de la pêche importés*

Un grand nombre de cargaisons, y compris celles provenant d'États du pavillon à haut risque de pêche INN tels que la Chine et les pays « sous le coup d'un avertissement » (c'est-à-dire les pays pré-identifiés par la Commission européenne comme n'étant pas coopératifs dans la lutte contre la pêche INN), entrent dans l'UE par les principaux États membres importateurs qui effectuent des vérifications des certificats de capture ou des refus d'importation limités, voire nuls. La figure 3 montre la différence entre les États membres tels que le Portugal, l'Italie et la Suède, qui ne vérifient ou ne rejettent pratiquement pas les importations (voir les lignes correspondantes en rouge dans le tableau), et d'autres grands importateurs comme l'Espagne, qui effectuent des centaines de vérifications et rejettent des dizaines d'importations chaque année. Ces données sont particulièrement préoccupantes pour l'Italie et le Portugal, étant donné qu'une proportion relativement élevée des certificats de capture reçus par ces pays proviennent d'États du pavillon à haut risque d'INN. Même dans les États membres les plus actifs en matière de contrôle des importations, le nombre de vérifications et de rejets est resté faible entre 2020 et 2023 par rapport au nombre total de certificats de capture qu'ils ont reçus. Ces indicateurs sont préoccupants étant donné que le système de contrôle des importations INN de l'UE n'est pas plus solide que son maillon le plus faible. Des contrôles des importations solides et harmonisés doivent être mis en œuvre dans toute l'UE.

²³ The New Yorker, 9 octobre 2023, Les Ouïghours contraints de transformer le poisson du monde, disponible sur : <https://cdn.theoutlawocean.com/investigations/china/pdf/publications/the-new-yorker--the-uyghurs-forced-to-process-the-worlds-fish.pdf>

Figure 3 : Taux de vérification et de rejet des certificats des capture des produits de la pêche importés par certains des principaux États membres importateurs

Particularly low verifications and rejections rates of imported fishery products by some top importing Member States

Comparison of some top importing Member States:

Year	# Catch Certificates (CC) submitted			# Verification requests sent to flag state			# rejected imports			% CC from China or a yellow carded flag state		
	2018-19	2020-21	2022-23	2018-19	2020-21	2022-23	2018-19	2020-21	2022-23	2018-19	2020-21	2022-23
Spain	122,222	109,271	121,337	551	207	314	13	10	15	9%	9%	9%
Italy	96,736	83,005	60,903	1	0	2	0	0	2	13%	8%	9%
Germany	41,965	35,452	60,477	223	431	322	1	9	7	6%	6%	4.8%
Denmark	38,878	41,120	37,911	88	91	90	2	3	2	2%	1%	1%
Sweden	32,505	31,584	31,132	0	0	0	0	0	0	1%	0.1%	0.3%
Netherlands	22,878	29,311	26,635	89	101	140	16	10	3	15%	11%	10%
Portugal	24,446	15,795	20,223	0	7	13	0	0	2	19%	19%	16.5%

Ce graphique présente les données des principaux États membres importateurs, y compris 2018-2019, afin de mettre en évidence les changements au fil du temps.

- c) *Le non-respect du seuil légal de 5 % pour l'inspection physique des « débarquements directs » persiste*

Les États membres sont légalement tenus d'inspecter au moins 5 % (en moyenne pour tous les États du pavillon d'origine) des opérations de débarquement et de transbordement (« débarquements directs ») effectuées par les navires de pêche de pays tiers dans leurs ports²⁴. Le non-respect de ce seuil légal (voir les lignes en rouge dans la figure 4) avait déjà été observé en 2018-2019²⁵ et persistait en 2020-2023 aux Pays-Bas, au Danemark et en Pologne. Il existe une différence frappante entre ces États membres et d'autres, comme l'Espagne, qui ont réceptionné

²⁴ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02008R1005-20240109>

²⁵ EJF, Oceana, The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts et WWF. (2022). À toute épreuve ? Évaluation de l'efficacité des contrôles de l'UE pour empêcher les importations illégales de produits de la mer. Disponible sur : <https://www.iuuwatch.eu/2022/11/blog-eu-member-state-import-controls-insufficient-to-block-illegally-sourced-seafood-from-entering-the-market/>

des quantités similaires de débarquements directs mais ont inspecté plus de 80 % de ces débarquements en moyenne au cours de cette période.

Figure 4 : Le non-respect de l'inspection physique minimale de 5 % des débarquements directs persiste dans plusieurs États membres

Non-compliance with the 5% legal threshold for physical inspection of direct landings persists

Comparison of Member States that declared receiving direct landings from third countries (excluding Latvia):

Year	# total Direct Landings (DL)						% DL Inspections (>5% required)					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Spain	159	151	146	220	244	217	96.9%	92.7%	86.3%	74.5%	75.0%	81.1%
Netherlands	264	258	204	1217	1081	1137	5.3%	7.4%	3.4%	4.1%	4.4%	3.2%
Denmark	662	395	282	514	509	523	5.1%	4.1%	7.8%	5.3%	5.1%	4.6%
Poland	136	119	120	117	93	92	4.4%	2.5%	5.8%	4.3%	2.2%	2.2%
Lithuania	41	15	123	122	93	107	4.9%	13.3%	3.3%	4.9%	8.6%	9.3%
France	686	693	469	1148	-	-	14.6%	17.0%	17.1%	13.1%	-	-
Ireland	36	25	31	644	700	609	27.8%	20.0%	100.0%	44.7%	39.3%	34.3%
Sweden	230	156	211	338	349	334	5.7%	5.8%	5.2%	5.3%	5.7%	6.0%

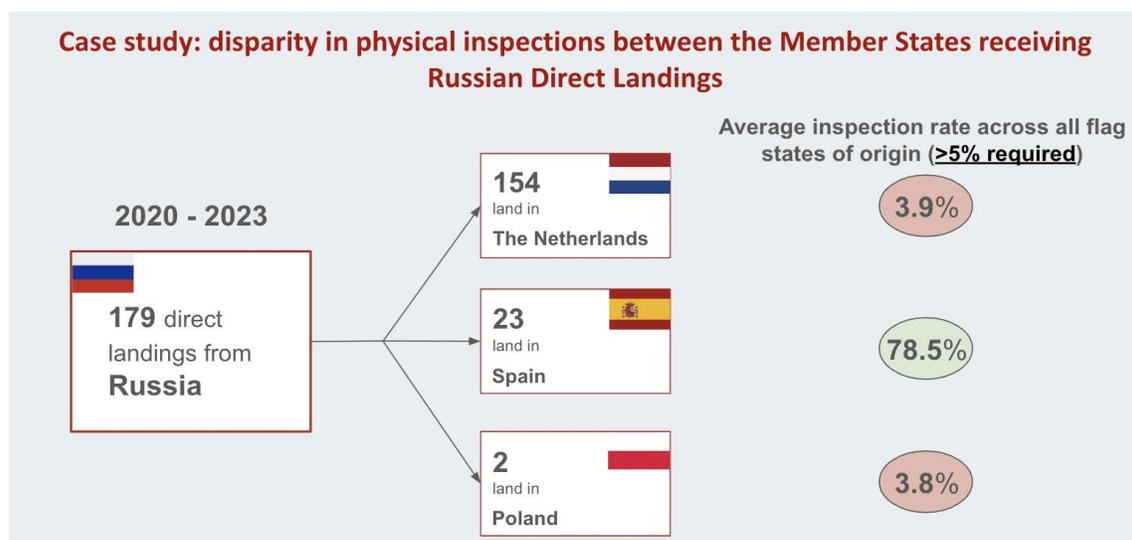
Ce graphique inclut tous les États membres ayant déclaré des débarquements directs en provenance de pays tiers, à l'exception de la Lettonie en raison de chiffres peu élevés. Il inclut également les données de 2018-2019 pour montrer les changements au fil du temps. Les données de la France pour 2022-2023 sont manquantes car cet État membre a refusé de partager son rapport.

Les mesures du ressort de l'État du port sont largement reconnues comme un outil puissant et avec un bon rapport coût efficacité pour lutter contre la pêche INN. Par conséquent, le non-respect persistant de l'exigence d'un taux d'inspection minimal d'au moins 5 %, tel que stipulé dans le Règlement INN, est préoccupant. Cette préoccupation s'accroît à l'analyse des taux moyens d'inspection des États membres réceptionnant des débarquements directs de la flotte russe, car celle-ci est considérée comme présentant un risque élevé de pêche INN. La Russie, par exemple, se classe au deuxième rang mondial des États du pavillon présentant le plus grand risque de pêche INN selon l'Indice de risque de pêche INN²⁶, et a été au centre des préoccupations en matière de conformité au sein des organisations régionales de gestion des

²⁶ Cf. note de bas de page n°6.

pêches^{27,28}. Entre 2020 et 2023, 86 % de tous les débarquements directs russes en Europe ont eu lieu aux Pays-Bas. Cet État membre déclare ne pas avoir respecté le taux d'inspection requis de 5 % au cours de cette période (figure 5). Malgré l'interdiction récente par les Pays-Bas des navires frigorifiques battant pavillon russe, les captures russes parviennent toujours sur le marché de l'UE en étant transférées sur des navires battant pavillon norvégien, ce qui leur permet d'entrer dans les ports néerlandais avec un minimum d'inspection²⁹. En comparaison, l'Espagne, qui a réceptionné 12,8 % de tous les débarquements directs russes, a inspecté en moyenne 78,5 % de tous les débarquements directs au cours de cette période (figure 5). Si l'on examine le taux d'inspection de l'Espagne et des Pays-Bas pour les débarquements russes en particulier (par opposition à la moyenne de tous les États du pavillon d'origine, qui est celle où s'applique le seuil obligatoire de 5 %), la différence est à nouveau frappante. Par exemple, les Pays-Bas n'ont inspecté que 6 % de tous les débarquements directs russes au cours de la période 2022-2023, alors que l'Espagne a inspecté 100 % de ces débarquements.

Figure 5 : Disparité des inspections physiques des débarquements directs



²⁷ Dialogue Earth, 12 janvier 2021, « La controverse autour du navire russe en Antarctique révèle les lacunes de la CCAMLR ». Disponible sur : <https://dialogue.earth/en/ocean/15935-controversy-over-russian-vessel-in-antarctica-reveals-ccamlr-shortcomings/>

²⁸ Commission européenne, 21 novembre 2024, « Les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est sont confrontées à des défis importants en matière de conservation et de contrôle, alors que des désaccords sans précédent apparaissent ». Disponible sur : https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/news/north-east-atlantic-fisheries-face-significant-challenges-conservation-and-control-unprecedented-2024-11-21_en

²⁹ The Barents Observer, 28 novembre 2024, « Pêcher pour Poutine ». Disponible sur : <https://www.thebarentsobserver.com/news/fishing-for-putin/>